Projet présenté par les députés:
MM. Claude Marcet, Robert Iselin,
André Reymond et Gilbert Catelain

Date de dépôt: 11 février 2003
Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 7 (nouveau)

[7] Les montants servant de base au calcul du rabais d'impôt sont indexés à l'indice genevois des prix à la consommation.

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 02-2003

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'adaptation au renchérissement du rabais d'impôt, comme tout autre élément fiscal, découle de la plus élémentaire logique en matière de politique sociale.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les députés, le présent projet de loi, en le recommandant à votre bienveillante attention.